



## ***Sections du Bas-Rhin***

# **CSAL du 1er février 2024**

Monsieur le Président,

Suite à la Formation spécialisée (FS) du 20/12/23, et en accord avec les articles 86 et 98 du décret 2020-1427, nous, membres du Comité social d'administration local (CSAL) de la DRFiP 67, formulons la présente délibération suite à l'avis négatif sur le Règlement Intérieur (RI) présenté aujourd'hui. Nous constatons que les revendications et propositions, transmises par la FS et le CSAL, n'ont pas été prises en compte dans le projet de RI présenté. Ce manque de dialogue social est inacceptable.

Le RI, tel que soumis au vote de ce CSAL, ne répond pas aux besoins des représentants du personnel du CSAL et de la FS. Il est crucial de rappeler que ce RI sert de cadre au dialogue social. Les élus, qui s'investissent pleinement dans leurs fonctions, attendent de ce cadre qu'il favorise un dialogue serein et constructif. Le RI doit traduire cet objectif.

Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentants au CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain. Nous demandons donc un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné au compte rendu. Nous demandons également la prise en charge des frais pour les suppléants dans toutes les instances. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour tous.

Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion, le délai de 8 jours pour la transmission des documents n'étant mentionné qu'en cas d'urgence.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances. Nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour toutes les instances. Si l'ordre du jour s'avère dense, cette durée doit être étendue à la durée nécessaire pour un

traitement exhaustif sérieux. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le manque de transmission en temps réel aux élus locaux de la FS de toutes les fiches de signalement (individuelles et collectives) est un point de discordance majeur dont on espère qu'il sera résolu par le nouvel outil de remontées. Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Leur non-transmission traduit un manque de transparence et une méfiance envers les représentants du personnel, ce qui est inacceptable. Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentants du personnel.

Nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 2 jours ouvrés pour la convocation d'une FS en cas d'évènement grave. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.

Nous demandons que le RI précise que, si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration. Le RI doit être un outil facilitant, non une entrave au dialogue social.

Nous attendons une réponse écrite et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agents conformément à l'article 98 du décret 2020-1427.

Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentants du personnel.